

PRIME ÉNERGIE B8 – VENTILATION MÉCANIQUE PERFORMANTE

Décision du 11 décembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible pour le :	
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	OUI (uniquement système D)
Cette prime est disponible pour une :	
Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime B8 :

- La mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée (=VMC) **double-flux (système D)** avec récupération de chaleur et régulation des débits permanents d'amenée et d'extraction d'air.

- OU la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée (=VMC) **simple flux avec amenée d'air naturelle et extraction d'air mécanique (système C)** avec régulation des débits permanents d'extraction d'air.
L'extraction d'air peut être soit:
 - centralisée (un groupe d'extraction centralisé et régulé pour tous les locaux humides du logement)
 - individuelle (un ventilateur d'extraction régulé indépendant dans chaque local humide du logement)
- OU la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée (= VMC) **simple flux avec amenée d'air mécanique et extraction d'air naturelle (système B)** mais pour laquelle le débit permanent d'alimentation d'air est régulé.
La pulsion de l'air doit être individuelle (un ventilateur d'alimentation régulé indépendant dans chaque local sec du logement).

Attention : cette prime n'est pas cumulable avec la prime passive/basse-énergie **B10**.

B- MONTANT DE LA PRIME

POUR LES BATIMENTS RÉSIDENTIELS

Objet	Montant	Maximum
Système centralisé avec récupération de chaleur et régulation (apport et extraction) (rendement de l'échangeur $\geq 75\%$)	Catégorie de base : 2 500 €/système	30% des coûts éligibles de la facture
	Revenus moyens : 3 000 €/système	
	Faibles revenus : 3 500 €/système	
Système centralisé à la demande avec régulation (extraction uniquement)	Catégorie de base : 1 250 €/système	
	Revenus moyens : 1 500 €/système	
	Faibles revenus : 1 750 €/système	
Système individuel à la demande avec régulation (extraction ou pulsion)	Catégorie de base : 50 €/système	
	Revenus moyens : 100 €/système	
	Faibles revenus : 150 €/système	

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

POUR LES BATIMENTS TERTIAIRES ET INDUSTRIELS

Objet	Montant
Système centralisé avec récupération de chaleur et régulation (apport et extraction) (rendement de l'échangeur $\geq 75\%$)	25 % des coûts éligibles de la facture



Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

Pour le résidentiel :

- les travaux de fourniture, la main-d'œuvre et le placement de l'ensemble du système (en ce compris les percements nécessaires à la mise en œuvre des gaines d'air).
Pour rappel seuls les systèmes complets (ventilation de toutes les pièces du logement) sont éligibles :

Pour le tertiaire/Industrie :

- le surcoût de l'échangeur de chaleur (si ce dernier ne peut être séparé du coût global du groupe, un forfait de 30% du coût du groupe sera pris en compte).

Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre relatifs à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

- L'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux **exigences de la PEB** (annexe VI qui se base sur la norme *NBN D50-001* pour le résidentiel et annexe VII qui se base sur la norme *NBN EN 13779* (septembre 2007) pour le non-résidentiel).

Quel que soit le système installé, ce dernier doit être complet c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquelles l'air est amené ou évacué.

- L'installateur** doit mesurer sur place, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation et assurer le réglage adéquat de l'installation ;
- En cas de système double flux (système D), l'échangeur thermique doit avoir **un rendement minimum de 75%** défini selon l'annexe G de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'Ordonnance du 7 juin 2007, relative à la Performance Énergétique et au Climat Intérieur du bâtiment - Arrêté du 5 mai 2011 ;

4. Système de chauffage et de refroidissement électrique :

Le bâtiment résidentiel ne peut être équipé ni d'un système de chauffage électrique, ni de conditionnement d'air électrique.

Le bâtiment tertiaire ne peut pas être équipé d'un système de chauffage électrique. Une pompe à chaleur répondant aux conditions techniques de la prime C4 de même qu'une post-chauffe électrique d'un système de ventilation double-flux (système D) ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.

5. Système de régulation des débits de ventilation extraits et pulsés :

Pour les bâtiments résidentiels : conformément à la NBN D 50-001, les débits d'air doivent être permanents c'est-à-dire que l'alimentation ou l'évacuation mécanique ne peut être interrompue par des dispositifs, soit manuels soit automatiques, qui sont propres au système-même. Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont donc pas considérés comme de la régulation éligible à la prime.

Une régulation de ces débits d'air, de 10% à 100%, peut être réalisée en fonction de la qualité de l'air ou des pressions du vent, de la concentration de CO2 ou de la vapeur d'eau.

Pour les bâtiments non-résidentiels : les débits de ventilation obligatoires dépendant du nombre de personnes présentes dans le local, la régulation des débits d'air peut être réalisée au moyen de tout capteur permettant d'évaluer les besoins réels en ventilation, en fonction de l'occupation.

Soit principalement :

- les horloges, pour programmer les temps de fonctionnement (si horaire stable et taux d'occupation constant) ;
- les contacts de porte (ou les serrures électriques de portes) ou de fenêtre ;
- les contacts de lumière, avec temporisation (WC, douches,...) ;



- d. les délesteurs de charge, pour limiter la pointe quart-horaire ;
- e. les détecteurs de CO, pour les parkings de voitures ;
- f. les détecteurs de CO₂, sensibles à la présence de gaz carbonique et donc des personnes ;
- g. les détecteurs de COV (Composés Organiques Volatiles), encore appelés sondes de mélange de gaz, ou sondes de qualité d'air, sensibles aux odeurs les plus diverses et donc à la fumée de cigarette ;
- h. les détecteurs de présence infrarouges, sensibles à la chaleur dégagée par les occupants ;
- i. les compteurs de passage placés aux portes d'accès des locaux (tourniquet, ...) ;
- j. les sondes d'humidité, si le besoin d'air neuf est requis, pour évacuer l'humidité (buanderie, piscine, cuisines,...).

D- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'**information**, de **documentation** ou question relative au **traitement** de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.irisnet.be &
www.environnement.brussels

Pour en savoir plus sur la ventilation, visitez sur notre site internet www.environnement.brussels :

- a. notre **centre de documentation**
- b. notre [guide bâtiment durable](#)

En particulier, consultez la fiche suivante: [ENE02 Concevoir un système de ventilation énergétiquement efficace](#)

E- DERNIERS CONSEILS

Il est recommandé de ne pas installer de ventilation mécanique avec récupération de chaleur dans un bâtiment peu ou mal isolé ou peu étanche à l'air.

En ce qui concerne la régulation ou la gestion de la ventilation à la demande, l'essentiel est de trouver l'indicateur du besoin de ventilation.



Dans les **4 mois** prenant cours à la date de la facture de solde des travaux, renvoyez par courrier recommandé ou par courriel votre formulaire de demande de prime dûment complété et signé ainsi que les annexes à :

Bruxelles Environnement
Primes Énergie
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000
1000 Bruxelles

ou : primes-premies@environnement.irisnet.be

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME ÉNERGIE 2015

B8 – VENTILATION MÉCANIQUE PERFORMANTE

Assurez-vous de bien répondre à tous les critères administratifs et techniques imposés pour l'obtention de cette prime et à prendre connaissance des Conditions Générales 2015. Veuillez vérifier sur www.environnement.brussels si vous disposez de la dernière version de ce formulaire.

ATTENTION :

Prière de remplir un formulaire par type de prime demandée et de joindre toutes les annexes demandées en fin de formulaire sans oublier la signature du formulaire par l'entrepreneur.¹

1. OBJET DE LA DEMANDE DE PRIME²

- DEMANDE D'UNE PRIME ÉNERGIE SANS PROMESSE DE PRIME
- DEMANDE DE PROMESSE DE PRIME (*uniquement si la prime demandée est >30.000€ ou liée à un PVB*)

Date prévisionnelle de fin de chantier : _____ / 201__

- DEMANDE DE LIQUIDATION D'UNE PROMESSE DE PRIME
N° de dossier repris sur avis positif de Bruxelles Environnement :

- DEMANDE DANS LE CADRE D'UN PRÊT VERT BRUXELLOIS (PVB)

2. COORDONNÉES DU DEMANDEUR (*personne physique ou représentant de la personne morale*)

Vous êtes : Propriétaire occupant Propriétaire non-occupant Locataire Gestionnaire

Vous représentez un(e) :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="radio"/> Ménage | <input type="radio"/> Copropriété (ACP, indivision, résidence, ...) | |
| <input type="radio"/> Syndic d'immeuble | <input type="radio"/> Entreprise privée | <input type="radio"/> Association (ASBL) |
| <input type="radio"/> Entreprise publique | <input type="radio"/> Commune | <input type="radio"/> Pouvoir public (Organisme pararégional consolidé) |
| <input type="radio"/> CPAS | <input type="radio"/> Agence Immobilière Sociale (AIS) | <input type="radio"/> Fonds du Logement |
| <input type="radio"/> Société Immobilière de Service Public (SISP) | <input type="radio"/> Ecole communale | <input type="radio"/> Ecole publique et communautaire |
| <input type="radio"/> Ecole libre | <input type="radio"/> Institutions UE | <input type="radio"/> Pays UE |
| <input type="radio"/> Institution internationale non-UE (OTAN, ...) | <input type="radio"/> Communauté française et flamande | <input type="radio"/> Pays non UE |
| <input type="radio"/> Commission communautaire | | |

¹ Pour faciliter le traitement de votre demande, veillez à remplir le formulaire en lettres capitales et éviter l'utilisation d'agrafes et de papier collant

² Cochez la case correspondante – voir chapitre 7 des Conditions Générales 2015



4.5 MONTANT TOTAL ESTIMÉ DE LA PRIME DEMANDÉE⁶
 €

4.6 AUTRES PRIMES :

Vos travaux ont-ils fait l'objet d'une demande de prime à la rénovation de la Région de Bruxelles-Capitale ?

 OUI

 NON

 Si oui, votre n° de dossier :
5. LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AU PRÉSENT FORMULAIRE⁷

Merci de ne pas agraffer vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

5.1 ANNEXES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DEMANDEURS

- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES**⁸ au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque et identification de la VMC ;
- type régulation mise en œuvre ;
- type d'échangeur thermique installé ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux.

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **PREUVES DE PAIEMENT** :
- Pour les travaux d'un montant < 15 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 15 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- PHOTOS**, prises après les travaux montrant le groupe de ventilation ou les systèmes individuels placés (max. 4).

5.2 ANNEXES OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES DÉCLARANT APPARTENIR À LA CATÉGORIE FAIBLES OU MOYENS REVENUS

- Une « **Composition de ménage** » délivrée par l'Administration communale dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande de prime.
- Pour les personnes imposées par l'Etat belge:
- Une copie du/des **Avertissement(s)-Extrait(s) de Rôle du service des Contributions** concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage, le dernier disponible (revenus 2012 voire revenus 2013).
- Pour les personnes non imposées par l'Etat belge:
- Soit, une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement - Extrait de Rôle
 - Soit, une copie d'un document équivalent provenant d'une institution internationale
 - Soit, si la personne ne disposait d'aucun revenu à l'étranger, une attestation officielle prouvant cet état de fait.

⁶ Ce montant total estimé est donné par le demandeur à titre purement indicatif et n'engage en rien Bruxelles Environnement

⁷ Bruxelles Environnement se réserve le droit de demander toute information complémentaire pour clarifier les discordances.

⁸ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 4 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable.



OU

- Pour les demandeurs ayant conclu un bail avec une Agence Immobilière Sociale (AIS) :
 - o Une copie des conventions ou baux, ou contrats de gestion liant le demandeur à une AIS
- Pour les personnes qui bénéficient du « revenu d'intégration sociale » :
 - o Une attestation du CPAS.
- Pour les bénéficiaires du BIM :
 - o Une attestation de la mutuelle.
- Pour les clients protégés :
 - o Une attestation de Sibelga.
- Pour les demandeurs ayant introduit une demande de prêt vert bruxellois (PVB) auprès du CREDAL :
 - o Une attestation d'accord de crédit émise par le CREDAL.

POUR LES CO-PROPRIÉTAIRES

- Annexe 2 : « Tableau des quotités », téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement.

POUR LES SYNDICS D'IMMEUBLE

- Un document attestant que l'association des copropriétaires vous désigne comme syndic.

POUR LES DEMANDEURS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Annexe 3 : « Respect du règlement européen dit de minimis », téléchargeable sur le site de Bruxelles Environnement

5.3 AUTRES ANNEXES JOINTES À LA PRÉSENTE :

.....

.....

.....

.....

5.4 NOMBRE TOTAL DE DOCUMENTS JOINTS :



6. SIGNATURE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Je soussigné :

<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> Mme	Nom		Prénom	
----------------------------	------------------------------	-----	--	--------	--

Certifie :

- Avoir pris connaissance et accepté les **CONDITIONS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES 2015** pour la prime demandée ;
- Que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont sincères et véritables ;
- Autoriser, le cas échéant, l'administration (Bruxelles Environnement) à vérifier les données fiscales et la composition du ménage jointes à la demande ;
- M'engager à mettre à disposition de l'administration (Bruxelles Environnement) tous les documents nécessaires, tels que demandés dans le présent formulaire, ainsi que toutes les données relatives à l'installation et d'en accepter la visite de contrôle pour vérifier sur place les données mentionnées dans la demande de prime et la bonne exécution des travaux ;
- Accepte, le cas échéant, de rembourser le montant de la prime indument perçu.

Bruxelles Environnement se réserve le droit de contrôler et d'envoyer un expert pour vérifier sur place les données mentionnées dans la demande de prime et la bonne exécution des travaux.

Date : / / 201

Signature du demandeur

Respect de la vie privée: conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les données que vous nous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit auprès du service auquel vous adressez le formulaire.



ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Nom de la société & Forme juridique, Nom de l'entrepreneur &/ou personne de contact					
Rue		N°		Boîte	
CP		Localité		Pays	
Numéro d'entreprise	□□□□ - □□□□ - □□□□				
Tél :		Gsm :			
Email :					

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Déclare par la présente avoir effectué les travaux suivants :

(Indiquer les travaux prévus s'il s'agit d'une demande de promesse de prime)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Rue		N°		Boîte	
CP		Localité			

et avoir émis la/les facture(s) suivante(s)⁹ :

Date	N° de facture

⁹ Dans le cas d'une demande de promesse de prime, indiquer la date et la référence du devis concerné



TYPE DE VMC MISE EN ŒUVRE :

- Double flux (D)
- Simple flux centralisé (C)
- Simple flux individuel (C)
- Simple flux individuel (B)

Marque de la VMC :

Modèle de la VMC :

SYSTÈME(S) DE RÉGULATION MIS EN ŒUVRE¹⁰ :

- Sonde CO₂
- Sonde COV
(Composés Organiques Volatiles)
- Sonde hygrométrique
- Sonde pression
- Interrupteur 3 positions

SI SYSTÈME DOUBLE FLUX (système D) :

Rendement de l'échangeur thermique¹¹ : %

SI SYSTÈME SIMPLE FLUX INDIVIDUEL (système C ou B) :

Nombre de ventilateurs d'extraction / d'alimentation installés :

- Déclare que le système installé répond aux exigences de la PEB, qui prévoit notamment que le système soit complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquels l'air est amené ou évacué.
- Déclare que le bâtiment n'est pas équipé d'un système de chauffage électrique ni, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, d'un système de refroidissement électrique.

Date : / / 201

Signature et cachet de l'entrepreneur / l'installateur

¹⁰ Pour rappel : Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont pas considérés comme de la régulation éligible à la prime, dans le cadre de la ventilation d'un bâtiment résidentiel.

¹¹ Valeur min. suivant l'annexe G de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la Performance Energétique et au Climat Intérieur du bâtiment - Arrêté du 5 mai 2011 est de 75%

